



Épargne salariale

# Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Mars 2022



**La présente Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif (ci-après la « Convention ») se compose :**

- 1.** des dispositions communes au contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale et de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue de registre des comptes d'épargne salariale,
- 2.** des Conditions générales du contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale et des Conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale (ci-après collectivement les « Conditions générales ») dont les références sont 963990,
- 3.** et du Bulletin de Souscription Entreprise constituant les Conditions particulières du contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale et de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale (ci-après le « Bulletin de Souscription Entreprise » ou « BSE » ou les « Conditions particulières ») qui précise et complète les Conditions générales ; les dispositions du Bulletin de Souscription Entreprise peuvent éventuellement déroger aux Conditions générales.

## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. Dispositions communes</b>	<b>2</b>	1.1. Définitions
	<b>3</b>	1.2. Missions respectives du promoteur, de la société de gestion et du TCCP
	<b>4</b>	1.3. Responsabilités
	<b>5</b>	1.4. Règlement des litiges
	<b>5</b>	1.5. Durée - Dénonciation - Résiliation
	<b>6</b>	1.6. Conditions de paiement
	<b>7</b>	1.7. Résiliation anticipée pour défaut de paiement
	<b>7</b>	1.8. Clause de sauvegarde
	<b>8</b>	1.9. Lutte contre la corruption
	<b>8</b>	1.10. Protection des données personnelles
	<b>10</b>	1.11. Modification
	<b>10</b>	1.12. Intégralité de la Convention
	<b>10</b>	1.13. Invalidité partielle
	<b>10</b>	1.14. Permanence des clauses
	<b>10</b>	1.15. Confidentialité
	<b>11</b>	1.16. Sanctions
<b>2. Conditions générales du contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale</b>	<b>12</b>	2.1. Objet
	<b>12</b>	2.2. Mandat de gestion
<b>3. Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale</b>	<b>16</b>	3.1. Objet
	<b>16</b>	3.2. Fonctionnement des comptes
	<b>18</b>	3.3. Mouvements sur les comptes
	<b>22</b>	3.4. Information - Communication
	<b>25</b>	3.5. Tarification des prestations
	<b>25</b>	3.6. Modalités de remboursement à l'échéance du PERECO-I
	<b>26</b>	3.7. Traitement des réclamations
	<b>26</b>	3.8. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
	<b>27</b>	3.9. Déclarations et autorisations administratives
	<b>27</b>	3.10. Mandat de proposition du dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite collectif et Demande d'intervention
	<b>27</b>	3.11. Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier
<b>Annexe 1 - tarification des prestations</b>	<b>29</b>	
<b>Annexe 2 - formulaire de rétractation</b>	<b>32</b>	
<b>Annexe 3 - demande d'intervention</b>	<b>33</b>	
<b>Annexe 4 - mandat de proposition du dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif</b>	<b>34</b>	

## 1. DISPOSITIONS COMMUNES

---

### La Convention est conclue entre:

1. L'« entreprise » telle que désignée sur le Bulletin de Souscription Entreprise,

2. **AXA FRANCE VIE**

Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche -92727 Nanterre Cedex, Immatriculée sous le numéro SIREN 310 499 959 RCS Nanterre, Entreprise régie par le Code des assurances.

Représentée par Monsieur Yann ILLOUZ, Directeur Epargne et Retraite d'Entreprise

Dénommée ci-après le « promoteur »

### **AXA EPARGNE ENTREPRISE**

Société anonyme au capital de 20 820 522,16 € dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 428 191 027.

Entreprise d'investissement

Représentée par Monsieur Jacky TACHON, Directeur Général Délégué

Dénommée ci-après le « **TCCP** »

### **AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**

Société anonyme au capital de 1 421 906,00 € dont le siège social est situé Tour Majunga, La Défense 9, 6 place de la Pyramide 92800 Puteaux immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 353 534 506.

Société de gestion de portefeuille, titulaire de l'agrément AMF n°GP92008 en date du 7 avril 1992

Représentée par Monsieur Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

Dénommée ci-après la « **SOCIETE DE GESTION** » ou « AXA IM »

Agissant à la fois en qualité de société de gestion des fonds proposés et en tant que représentant de sociétés de gestions du groupe AXA dont les fonds sont également proposés

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### 1.1. Définitions

#### **Accord(s)**

Les termes « accord(s) » désignent individuellement ou dans leur ensemble les dispositifs d'épargne salariale et de retraite d'entreprise collectif suivants :

- le ou les accord(s) de participation ;
- le ou les accord(s) d'intéressement ;
- le ou les plan(s) d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI) ;
- le ou les plan(s) d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou le ou les plan(s) d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERECO-I).

#### **Bénéficiaire(s)**

Le terme « bénéficiaire(s) » désigne toutes les personnes éligibles aux *accords* mis en place par l'entreprise dans les conditions fixées par le Code du travail et le Code monétaire et financier.

#### **Compte d'opérations en instance**

Le terme « COMPTE D'OPÉRATIONS EN INSTANCE » (ci-après le « COI ») désigne le compte ouvert dans les livres du TCCP et destiné à recevoir les sommes versées par l'entreprise ou par les bénéficiaires et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs.

### Dépositaire

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES intervient en tant que dépositaire des FCPE des SICAV UCITS de droit français et State Street Bank Luxembourg S.C.A. en tant que dépositaire des SICAV de droit luxembourgeois dont *la société de gestion* assure la gestion financière ou dont la société de gestion est représentée par AXA IM. Le dépositaire n'est investi d'aucun pouvoir de gestion.

### Fonds

Le terme « fonds » désigne le ou les Fonds d'Épargne Salariale dont les parts ou titres sont proposés dans le cadre du ou des *accords* de l'entreprise. Il recouvre le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprises (le ou les « FCPE ») et la ou les Société(s) d'Investissement à Capital Variable (la ou les « SICAV ») UCITS, de droit français ou luxembourgeois, dont la *société de gestion* assure la gestion financière ou dont la société de gestion est représentée par AXA IM.

### Porteur(s)

Le terme « porteur(s) » désigne le ou les bénéficiaires d'un accord de l'entreprise titulaires d'avoirs au titre de cet accord et détenteur de parts et/ou d'actions des fonds.

## 1.2. Missions respectives du promoteur, de la société de gestion et du TCCP

### 1.2.1. Missions du promoteur

Le *promoteur* est le contact privilégié de l'*entreprise* à laquelle il propose la mise en place d'*accords*. Il présente à l'*entreprise* les principales caractéristiques légales et réglementaires des *accords* ouverts à l'*entreprise*, ainsi que les caractéristiques des *fonds* accessibles. Outre le soutien technique apporté à l'*entreprise*, le *promoteur* assure le suivi de la relation commerciale avec l'*entreprise* en demeurant son interlocuteur privilégié. Pour cela, le *promoteur* est chargé d'assurer la coordination des différents contractants (*société de gestion* et *TCCP*) au bénéfice de l'*entreprise*.

### 1.2.2. Missions de la société de gestion

La *société de gestion*, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers le 7 avril 1992 sous le n° GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive de l'AIFM du 22 juillet 2014 et au sens de la directive 2009/65/CE, dispose tout comme la société de gestion représentée par AXA IM, de la pleine capacité juridique et réglementaire pour gérer les *fonds* dans le respect du contenu des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et des règlements/prospectus des *fonds*.

### 1.2.3. Missions du TCCP

Le *TCCP* a pour mission de fournir le service d'investissement, de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers portant sur les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ou actions au nominatif détenues dans le cadre d'un *accord* et d'assurer le service de conservation et d'administration de ces instruments financiers.

Conformément à l'article R 3332-15 du Code du travail, l'*entreprise* délègue au *TCCP* la tenue du registre des comptes administratifs des *bénéficiaires*. Ainsi, les parties à la Convention conviennent que le *TCCP* intervient en qualité de teneur de compte conservateur de parts et de teneur de registre des comptes individuels des *bénéficiaires*.

### 1.3. Responsabilités

- a) L'entreprise est seule responsable des informations qu'elle transmet au promoteur, au TCCP ou à la société de gestion. Ainsi, la responsabilité du promoteur, du TCCP ou de la société de gestion ne saurait être engagée à raison de tout retard ou dommage résultant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements ou documents fournis par l'entreprise et, d'une manière générale, de tout retard ou dommage résultant du non respect par cette dernière de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes.
- Notamment en cas de retard, de négligence ou d'erreur dans le versement de sommes ou la transmission d'une ou plusieurs informations résultant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements ou documents fournis par l'entreprise, l'entreprise s'engage, de manière irrévocable, à faire sien tout litige né de ce fait avec tout tiers, et notamment avec les bénéficiaires.
- De Convention expresse, l'entreprise devra exercer un contrôle et signaler toute erreur ou anomalie qu'elle aurait pu constater, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de tout document adressé par le promoteur, le TCCP ou la société de gestion au titre de la présente Convention. Les erreurs ou anomalies devront être signalées au promoteur par tout moyen approprié et être confirmées par écrit selon la nature de l'erreur ou anomalie.
- Le TCCP est responsable du respect des limites (« cut off ») prévues dans le règlement des fonds ou le prospectus des SICAV. Passé ce délai, aucune demande en réparation financière ne saurait être formulée par l'entreprise auprès du promoteur et/ou du TCCP et/ou de la société de gestion au titre d'une erreur ultérieurement décelée.
- b) Les bénéficiaires et/ou les porteurs sont seuls responsables des informations qu'ils transmettent au TCCP. Ainsi, la responsabilité du TCCP ne saurait être engagée à raison de tout retard ou dommage tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des demandes d'opération, des renseignements ou documents donnés par les bénéficiaires et/ou les porteurs. À ce titre, il est précisé qu'en cas de retard, de négligence ou d'erreur dans la transmission d'un ordre ou la demande d'opération, les bénéficiaires et/ou les porteurs en supportent toutes les conséquences.
- c) Le TCCP est responsable, dans la limite de ses obligations de teneur de compte-conservateur, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait.
- De même, le promoteur est responsable, dans la limite de ses obligations de promoteur des accords, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait et la société de gestion est responsable, dans la limite de ses obligations de société de gestion, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait.
- Sous réserve des dispositions figurant aux paragraphes (a), (b), (c), (e) et (f) du présent article, le promoteur et/ou le TCCP et/ou la société de gestion s'engagent à rectifier les erreurs qui pourraient être commises dans l'exécution des prestations leur incombant afin de remettre les bénéficiaires et/ou l'entreprise dans la situation dans laquelle ces derniers auraient été si la prestation avait été correctement exécutée.
- d) Pour l'exécution des missions et obligations explicitement mentionnées à l'article II supra, la responsabilité de la société de gestion s'apprécie dans le cadre de son obligation de moyen conformément aux dispositions du Code civil français et conformément aux usages de la place financière de Paris (ou du code civil luxembourgeois et conformément aux usages de la place financière de Luxembourg s'agissant des fonds luxembourgeois) en matière de gestion de portefeuille en ce qui concerne notamment l'opportunité ou le résultat des opérations que la société de gestion est amenée à effectuer dans le cadre de la présente Convention.
- En aucun cas la société de gestion, ses employés et délégués, ou dirigeants ne peuvent être tenus responsables de pertes ou dommages indirects.
- Il est expressément convenu entre les Parties que la sous-performance des fonds par rapport, le cas échéant, à l'Indicateur de Référence ou à l'objectif de gestion tels que visés dans les règlements des fonds ne saurait constituer un élément de responsabilité de la société de gestion, dont la responsabilité ne pourra être engagée que dans les conditions énoncées au présent article.
- La société de gestion ne garantit ni le résultat d'une transaction proposée, ni qu'une telle transaction soit exécutée par la contrepartie de manière satisfaisante pour les porteurs.
- En cas de défaillance entendu comme un manquement de la part du promoteur et/ou du TCCP ou retard dans la transmission d'information par le promoteur et/ou le TCCP à la société de gestion, ayant une incidence

sur la gestion des fonds, il est convenu que le promoteur et/ou le TCCP assumeront seuls les éventuelles conséquences dommageables qui leur seront imputables dès lors que la société de gestion aura respecté les obligations découlant de cette Convention.

- e) Les Parties et leurs sous-traitants ne pourront être tenus pour responsables des retards, des inexécutions ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure tels que définis par l'article 1218 du Code civil ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra leur être demandée au titre des retards des inexécutions et conséquences dommageables pouvant résulter de tels événements. Les Parties ne sauraient notamment être tenus pour responsables de tout défaut lié au matériel qu'elles ne peuvent prévoir ou contre lequel elles ne peuvent se prémunir et notamment tout défaut dû au constructeur des matériels et équipements informatiques utilisés.
- f) Il appartient à l'entreprise de veiller au respect des obligations légales qui lui incombent dans le cadre de la mise en place des accords, de leur renouvellement et de leur dépôt auprès des services déconcentrés de l'État. À ce titre, en aucun cas la responsabilité du TCCP, du promoteur ou de la société de gestion ne saurait être recherchée en raison d'un manquement imputable à l'entreprise notamment lors de la mise en place des accords, de leur contenu, leur application, leur renouvellement, leur dépôt auprès des services déconcentrés de l'État.
- g) Conformément à la législation, et notamment aux dispositions du Code du travail et du Code monétaire et financier, aux éventuelles dispositions des accords et aux décisions de jurisprudence, l'entreprise s'engage à informer les bénéficiaires de l'existence, du contenu et de la modification des accords ainsi que de leurs annexes. À ce titre, en aucun cas la responsabilité du TCCP, du promoteur ou de la société de gestion ne saurait être recherchée en raison d'un manquement de l'entreprise à ses obligations d'information, qu'elles soient légales ou réglementaires, contractuelles ou résultant de la jurisprudence.

#### 1.4. Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la présente Convention. À défaut d'accord amiable, les Parties porteront leur litige devant les juridictions compétentes du siège social du TCCP qui seront seules compétentes pour connaître du litige, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

#### 1.5. Durée - Dénonciation - Résiliation

- a) La Convention s'applique tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été clôturé. La Convention, ou toute autre Convention s'y substituant, couvre l'ensemble des *porteurs*, y compris après leur départ de l'*entreprise*.
- b) La Convention est conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite d'année en année, chacune des Parties pouvant y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du 31 décembre, sous réserve du respect d'un préavis minimum de 3 mois. En application du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« RGAMF ») selon lequel la clôture d'un compte d'un *porteur* ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir, le TCCP peut, nonobstant la résiliation de la Convention, être amené à continuer à effectuer des prestations de tenue de compte, telles que décrites dans les Conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale. Par conséquent, des frais de tenue de compte pourront être facturés à l'*entreprise* par le TCCP après la résiliation de la Convention dès lors qu'ils concernent des épargnants encore sous contrat avec l'*entreprise*. Pour les anciens salariés de l'*entreprise*, les frais de tenue de compte sont à leur charge et pourront être perçus par prélèvement sur leurs avoirs conformément aux dispositions de l'article R 3332-17 du Code du travail ou de l'article L 224-17 du Code monétaire et financier.
- c) Le changement de TCCP ou de Société de gestion entraîne la résiliation de la présente Convention.

d) En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, il appartient à l'*entreprise* de communiquer au *TCCP* et à la *société de gestion* :

- les références du nouvel organisme chargé de la tenue de compte conservation des comptes individuels des salariés, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la dénonciation ;
- les références de la nouvelle société de gestion chargée de la gestion administrative et financière des avoirs concernés, dans le même délai.

Dans le cas d'avoirs investis dans un ou plusieurs FCPE multi-entreprises ou SICAV (transfert collectif), la décision de changement de société de gestion est soumise à accord préalable du comité social et économique de l'*entreprise* et/ou des signataires des *accords* et/ou, à défaut, des 2 tiers des salariés de l'*entreprise*.

Le changement de société de gestion ne pourra pas intervenir en l'absence d'une justification écrite de cette décision.

En conformité avec la réglementation en vigueur, le transfert interviendra dans les meilleurs délais suivant la date de réception de ce document par la *société de gestion*.

Lorsque la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau *TCCP* est désigné, le transfert est effectué dans le délai précité suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »).

Le changement d'affectation d'avoirs déjà investis dans un *fonds* ne peut intervenir que lorsque les caractéristiques des nouveaux supports d'investissement receveurs vers lesquels les avoirs sont transférés sont identiques à celles des supports d'investissement antérieurement prévus (articles D 3324-28 et R 3332-3 du Code du travail).

En cas de changement de gestionnaire en application de l'article L 224-6 du Code monétaire et financier, le nouveau plan d'épargne retraite doit inclure des allocations dont les profils d'investissement sont équivalents à ceux des allocations prévues dans le plan d'origine.

Le gestionnaire du plan dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

e) En cas d'ouverture d'une procédure collective de l'une ou l'autre des Parties, la Convention est résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée plus d'un mois sans réponse.

## 1.6. Conditions de paiement

a) Le délai de paiement par l'Entreprise des factures émises par le *TCCP* au titre des prestations d'ouverture de compte, de tenue de compte conservation et de tenue du registre des comptes d'épargne salariale est de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture. L'Entreprise adresse un mandat de prélèvements SEPA dûment complété pour mise en place du prélèvement. La date de prélèvement figure sur la facture.

b) Le délai de paiement par l'Entreprise des factures émises par le *TCCP* pour le compte de la *société de gestion* au titre de la prestation relative à la gestion financière, administrative et comptable établie selon les conditions et la périodicité prévue dans le règlement de chacun des *FONDS*, et au minimum annuellement, est de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture. L'Entreprise adresse un mandat de prélèvements SEPA dûment complété pour mise en place du prélèvement. La date de prélèvement figure sur la facture.

c) En cas de non-paiement des factures à son échéance, une pénalité de retard est exigible de plein droit. Le taux de la pénalité sera de trois fois le taux d'intérêt légal. En plus des pénalités de retard, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également supportée par l'entreprise (art. D. 441-5 du Code de commerce). Les pénalités sont applicables de plein droit et sans formalité, c'est-à-dire sans mise en demeure préalable. Elles seront facturées par mois civil, augmentées des taxes et notamment de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. Le montant des pénalités peut être immédiatement mentionné sur les factures adressées à l'ENTREPRISE.

La non-facturation ne pourra être interprétée comme une renonciation au bénéfice des pénalités.

Les pénalités sont dues nonobstant tous les dommages et intérêts résultant du retard.

d) Tous frais de transfert bancaire ou commission de change sont à la charge de l'ENTREPRISE.



e) Les Parties conviennent que cette clause n'est ni dérisoire, ni excessive et correspond à une volonté expresse des Parties.

## 1.7. Résiliation anticipée pour défaut de paiement

1. Si l'entreprise vient à manquer à son obligation de paiement au titre des prestations d'ouverture de compte, de tenue de compte conservation et de tenue du registre des comptes d'épargne salariale, le TCCP ou le promoteur pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier et/ou de mettre fin au manquement constaté dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si l'entreprise ne remédie pas au dit manquement dans le délai imparti, le TCCP ou le promoteur sera en droit de résilier la Convention d'ouverture de compte, de tenue de compte conservation et de tenue du registre des comptes d'épargne salariale à l'issue d'un délai de 2 mois suite à l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire.

La poursuite du contrat de gestion financière, administrative et comptable des avoirs investis dans les différents supports d'investissement (FCPE et SICAV) pourra alors faire l'objet d'une nouvelle Convention signée entre l'entreprise et la société de gestion.

2. Si l'entreprise vient à manquer à son obligation de paiement des prestations relatives à la gestion financière et administrative des fonds (commission de gestion financière et administrative dues à la société de gestion), la *société de gestion* pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier et/ou de mettre fin au manquement constaté dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si l'entreprise ne remédie pas au dit manquement dans le délai imparti, la société de gestion se réserve la possibilité le cas échéant d'informer l'entreprise de sa décision de renoncer à la gestion financière et administrative des avoirs des porteurs investis dans les fonds, dès que les signataires des accords auront désigné une nouvelle société de gestion et de nouveaux fonds vers lesquels les avoirs correspondants pourront être transférés, dans les conditions rappelées à l'Article 1.5. (d) de la présente Convention. L'entreprise s'engage à ce que ce transfert puisse être effectif dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle elle aura été informée de la décision de la société de gestion.

## 1.8. Clause de sauvegarde

L'esprit de la Convention exige que l'équilibre économique de la Convention ayant présidé à sa conclusion soit maintenu.

En conséquence, les Parties conviennent que tout évènement tel qu'une modification importante du nombre de bénéficiaires et/ou des Porteurs ou des flux d'épargne qui viendrait bouleverser l'équilibre économique de la Convention au point de rendre gravement préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations les conduirait à renégocier de bonne foi les conditions financières de la Convention afin de se replacer dans une situation d'équilibre économique comparable à celle qui existait lors de la conclusion du contrat. En cas d'échec de la négociation dans un délai de 1 mois, chacune des Parties pourra invoquer la résiliation de la Convention moyennant un préavis de 3 mois.

### 1.9. Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à :

- se conformer à toutes les Lois, règlements et sanctions applicables en matière de corruption, paiement de facilitation, trafic d'influence, et de lutte contre ces agissements ; (« dispositions anti-corruption applicables ») ;
- maintenir en place ses propres politiques et procédures pour assurer le respect des dispositions anti-corruption applicables, qu'il fera exécuter le cas échéant ; et à fournir, sur demande de l'une des parties copie de ces politiques et procédures ;
- ne pas s'engager dans une activité, une pratique ou une conduite qui constituerait une infraction aux dispositions anti-corruption applicables ;
- veiller à ce que ses affiliés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses salariés, ses sous-traitants, ses agents et tout autre tiers agissant pour son compte en relation avec les services fournis soient assujettis aux dispositions anti-corruption applicables et à chacune des obligations énoncées dans cette clause. Chaque partie qui serait impliquée est directement responsable vis-à-vis des autres pour toute violation par ces personnes des stipulations de cette clause ;
- envoyer une notification aux autres parties dès que l'une d'elle a connaissance ou qu'elle suspecte raisonnablement qu'une activité ou situation liée à l'exécution du Contrat contrevient ou peut contrevenir aux dispositions anti-corruption applicables.

Les parties tierces au Groupe AXA reconnaissent avoir été informé que les entités parties au contrat appartenant au Groupe AXA ont adopté la politique du Groupe AXA contre la fraude et les procédures pour signaler les fraudes, ou autres fautes professionnelles, telles qu'indiquées sur le site internet de la Société de Gestion (voir : <http://www.axa-im.com/fr/anti-fraud>) et acceptent d'informer la Société de Gestion s'il a connaissance de toute activité frauduleuse au cours de l'exécution de ce Contrat. En outre, elles s'engagent à collaborer de bonne foi pour répondre à toutes les demandes raisonnables reçues d'une entité co-contractante appartenant au Groupe AXA qui serait liées aux enquêtes relatives à une potentielle activité frauduleuse.

La violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle de la Convention.

### 1.10. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation de leurs obligations au titre de la Convention, chacune des Parties peut recevoir ou avoir accès à des données personnelles protégées par la réglementation sur la protection des données, notamment celles des *bénéficiaires*, représentants de l'*entreprise* et membres du conseil de surveillance de chacun des FCPE concernés (les « Données Personnelles »). En conséquence, chacune des Parties s'engage à (a) respecter strictement, pendant toute la durée de la Convention et à son terme lorsque nécessaire, les réglementations en vigueur incluant le Règlement Européen EU 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Lois et Réglementations Applicables ») ; (b) d'aider les autres Parties à respecter les Lois et Réglementations Applicables, notamment pour satisfaire à l'obligation des Parties de répondre aux demandes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et démontrer leur respect des obligations qui leur sont imposées par les Lois et Réglementations Applicables, et (c) respecter ses obligations décrites dans la présente Convention de manière à ce que les autres Parties ne soient pas en violation de leurs propres obligations en vertu des Lois et Réglementations Applicables, dans quelque pays que ce soit.

Chaque partie reconnaît et accepte que les Données Personnelles de ses employés soient conservées, utilisées, divulguées et traitées aux seules fins (a) d'exécuter les services et les obligations définis dans la présente Convention, (b) de se conformer à toute loi applicable, obligations fiscales ou réglementaires, y compris les obligations légales en vertu du droit des sociétés, de la législation fiscale et de la législation anti-blanchiment, et (c) gérer les contentieux éventuels. Les Parties reconnaissent que les Données Personnelles ne peuvent être traitées par elles pour d'autres fins spécifiques et s'engagent à ne pas exploiter commercialement les Données Personnelles de l'autre Partie sauf si cela est nécessaire pour exécuter la Convention.

Les Données Personnelles ne peuvent être conservées au-delà de la durée de la Convention, sauf à des fins de stockage de la Convention et/ou pour se conformer à des exigences réglementaires ou légales, le cas échéant.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées permettant de (a) prévenir toute altération, dommage ou perte accidentel ou illicite des Données Personnelles ou encore l'accès par une tierce personne non-autorisée aux Données Personnelles, tel qu'il est requis par les Lois et Réglementations Applicables, et notamment le cryptage, la pseudonymisation des Données Personnelles et la faculté de restaurer la disponibilité et l'accès aux Données Personnelles, et (b) assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données Personnelles. Chaque Partie s'engage également à mettre en œuvre des processus permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures de sécurité.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les Données Personnelles de l'une ou l'autre des Parties soient transférées, traitées, hébergées ou rendues accessibles dans des pays en dehors du territoire de l'Espace Économique Européen où les lois sur la protection des données n'offrent pas un niveau de protection adéquat. Dans ce cas, chacune des Parties garantit que (i) le transfert est soumis à des garanties appropriées conformément aux Lois et Réglementations Applicables ; (ii) les personnes concernées ont été informées et ont consenti au transfert lorsque cela est légalement requis ; (iii) l'exercice des droits des personnes concernées et les voies de recours légales restent effectifs.

Dans le cadre d'une volonté commune de coopérer ensemble à la préservation de la sécurité des Données Personnelles, les Parties se tiendront informées de (i) la survenance d'un incident ou de soupçons sur la survenance d'un incident dans la mise en œuvre des Lois et Réglementations Applicables, et (ii) d'un quelconque manquement aux dispositions prévues par les Lois et Réglementations Applicables au sein de sa société ou par l'un de ses sous-traitants en relation avec les obligations de la présente Convention.

Au regard de leurs rôles respectifs au titre de la Convention, les Parties conviennent que (a) le promoteur est responsable de traitement s'agissant des Données Personnelles traitées pour exécuter ses missions telles que décrites à l'article II supra, (b) le TCCP est responsable de traitement s'agissant des Données Personnelles traitées pour exécuter ses missions telles que décrites à l'article II supra, et (c) la société de gestion est responsable de traitement s'agissant des Données Personnelles traitées pour exécuter ses missions telles que décrites les Conditions générales du contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale (ci-après le « Contrat de gestion financière »), à l'exception du traitement résultant de l'Article II section 4 du Contrat de gestion financière pour lequel la société de gestion et le promoteur sont responsables conjoints. En effet, s'agissant des Données Personnelles traitées pour les modalités d'organisation et d'information du conseil de surveillance de chacun des fonds concernés, prévues à l'article II, section 4 du Contrat de gestion financière, le promoteur sera responsable :

- de collecter et traiter les données nécessaires à la convocation des membres des conseils de surveillance de chacun des fonds ;
- de collecter et consolider les Données Personnelles dans les procès-verbaux ;
- de délivrer l'information requise aux personnes dont les données sont traitées ;
- et le point de contact pour toutes demandes et exercice des droits des personnes concernées, au titre du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles et la loi informatique et Libertés modifiée. Le droit d'accès, le droit d'opposition et le droit de rectification pour des raisons légitimes peuvent être exercés par courriel à l'adresse suivante :
  - pour le société de gestion : [dataprivacy@axa-im.com](mailto:dataprivacy@axa-im.com) ;
  - pour le promoteur et pour le TCCP : [service.dpo@axa.fr](mailto:service.dpo@axa.fr)

### 1.11. Modification

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant négocié et signé par les parties signataires de la présente Convention , à l'exception :

- des modifications des éléments et modes d'accès à l'information tels que décrits aux 3.4.1. et 3.4.2. des Conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale ;
- des modifications de la tarification des prestations tels que décrits à l'article 3.5.2 des conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale.

### 1.12. Intégralité de la Convention

L'ensemble des stipulations des présentes, les annexes référencées ainsi que les éventuels avenants constituent l'intégralité des obligations de l'entreprise, du promoteur, du TCCP et de la société de gestion.

Les dispositions de la Convention annulent et remplacent toute Convention antérieure ou contemporaine, écrite ou orale conclue entre l'entreprise, le promoteur, le TCCP et la société de gestion et ayant le même objet que la Convention ainsi que toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet de la Convention, qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

Aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes s'il ne fait pas l'objet d'un avenant à l'exception des modifications des éléments et modes d'accès à l'information tels que décrits aux 3.4.1. et 3.4.2. des Conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale.

Les droits et obligations de l'entreprise, du promoteur, du TCCP et de la société de gestion figurent de façon exhaustive dans la présente Convention.

Tout aménagement ou extension doit faire l'objet d'un avenant signé par l'entreprise, le promoteur, le TCCP et la société de gestion.

### 1.13. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour invalides par une loi ou par un règlement ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### 1.14. Permanence des clauses

Le fait qu'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

### 1.15. Confidentialité

La présente Convention est confidentielle.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune communication sauf accord préalable écrit de la ou les autres Partie(s) concernée(s) par la divulgation et à l'exception de : (i) celle qui serait rendue obligatoire par la législation, la réglementation, une décision de justice, une procédure interne ou les besoins d'un contrôle ou d'un audit par une autorité de tutelle ou non ; (ii) celle exigée dans le cadre de la bonne exécution des missions confiées aux Parties dans le cadre la présente Convention (incluant notamment la divulgation de l'information aux délégués, sous-traitants, contreparties ou brokers).

Nonobstant les dispositions précédentes, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, les informations confidentielles que l'autre Partie pourrait être amenée à lui communiquer dans le cadre de l'exécution de la présent Convention.

### **1.16. Sanctions**

La présente Convention sera sans effet et le *TCCP* ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre de la présente Convention dès lors que son exécution l'exposerait aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE GESTION FINANCIÈRE, ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DES FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE

---

### 2.1. Objet

Le présent contrat de gestion financière, administrative et comptable définit les conditions dans lesquelles l'entreprise donne mandat à la *société de gestion* de procéder à la gestion financière, administrative et comptable des FCPE et le cas échéant des SICAV de droit français et à la société de gestion représentée par AXA IM de procéder à la gestion financière des compartiments des SICAV de droit luxembourgeois proposées dans le cadre du ou des accords.

La *société de gestion* n'a aucune obligation au titre des fonds dont elle n'assure pas la gestion financière.

### 2.2. Mandat de gestion

#### 2.2.1. Gestion financière

L'entreprise donne mandat à la *société de gestion* de gérer, au nom des porteurs et pour leur compte, toutes les sommes issues des accords déposées sur les comptes des fonds dans les livres du dépositaire, dans les conditions et limites fixées par le règlement de chacun des FCPE ou prospectus des SICAV.

L'entreprise et la *société de gestion* reconnaissent et se donnent mutuellement acte que le dépositaire n'est investi d'aucun pouvoir de gestion.

#### 2.2.2. Objectif assigné à la gestion

La *société de gestion* mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion arrêtés dans le cadre de l'objet et de l'orientation de gestion tels que définis par les règlements ou prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur (ci-après le ou les « DICI ») de chacun des *fonds* agréés par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») ou par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) pour les SICAV de droit luxembourgeois.

La *société de gestion* rend compte de la gestion financière des *fonds*.

Sans avoir à consulter préalablement l'entreprise, la *société de gestion* donne toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion), à l'exception des droits de vote pour lesquels une procédure spécifique est prévue et pour recevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres ou produits financiers détenus dans le portefeuille géré, dans les limites fixées par le règlement et/ou le prospectus desdits *fonds*.

La *société de gestion* exercera les droits de vote attachés aux titres détenus par les FCPE relevant de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier si le règlement du FCPE le prévoit ou si elle est mandatée à cet effet par le conseil de surveillance dudit FCPE.

Les droits de vote attachés aux titres détenus par les *fonds* relevant de l'article L 214-165 du Code monétaire et financier ne sont pas exercés par la *société de gestion*. Ils sont exercés, conformément au règlement de chacun de ces FCPE :

- soit par le conseil de surveillance qui désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le FCPE aux assemblées générales des sociétés émettrices ;
- soit directement par les *porteurs* de parts (la *société de gestion* pouvant, le cas échéant, exercer les droits de vote correspondant aux rompus).

Pour les SICAV, les droits de vote seront exercés par la *société de gestion* conformément à la politique des droits de vote qu'elles auront établie.

Le choix des intermédiaires nécessaires à l'exécution de sa mission relève de la libre décision de la *société de gestion*, en conformité avec sa politique de Best Execution.

La *société de gestion* est responsable de l'allocation des actifs des *fonds* sans aucune autre contrainte que celle définie par le règlement ou le prospectus et le DICI desdits *fonds*.

## 2.2.3. Gestion administrative et comptable des fonds FCPE et des SICAV

### 2.2.3.1. Relations avec les autorités de tutelle et le commissaire aux comptes

La *société de gestion* assure les relations avec le commissaire aux comptes des FCPE et avec les autorités de tutelle, notamment pour l'établissement des notes ou avis ou la modification des DICI, du règlement ou prospectus d'un *fonds* et en cas d'évènement affectant la vie d'un *fonds*.

### 2.2.3.2. Gestion administrative et comptable des FCPE

La *société de gestion* assure la gestion administrative et comptable du FCPE qui comporte le suivi de la vie juridique et réglementaire.

La *société de gestion* a délégué la gestion comptable des *fonds* à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH (Défense Plaza - 23-25, rue Delarivière-Lefoullon - 92064 Paris La Défense Cedex) Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673. STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le déléguataire de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative. La *société de gestion* tient les livres de compte des FCPE à l'aide d'un logiciel comptable spécifique.

Elle assume les tâches nécessaires à la bonne gestion des FCPE dans le cadre des obligations législatives et réglementaires et notamment :

#### Tâches périodiques:

- calcul de la valeur liquidative de chacun des FCPE sur la base, d'une part, de l'évaluation des actifs établie conformément aux prescriptions du règlement, et, d'autre part, du nombre de parts en circulation qui lui aura été communiqué par le dépositaire. Le calcul de la valeur liquidative de chacun des *fonds* sera effectué à jour fixe selon la périodicité prévue par le règlement et le DICI ;
- communication des valeurs liquidatives sur la base de données de l'AMF ;
- prise en compte des souscriptions et des rachats ;
- sortie des documents : cours, variation par rapport à la dernière valeur liquidative, état des souscriptions et des rachats.

#### Tâches semestrielles:

- accueil du commissaire aux comptes et préparation du dossier ;
- établissement des documents et statistiques AMF, AFG ;
- établissement des documents semestriels.

#### Tâches annuelles:

- accueil du commissaire aux comptes et préparation du dossier ;
- établissement d'un rapport annuel d'activité ; et toutes autres tâches qui seraient rendues obligatoires par des dispositions législatives et réglementaires.

## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales du contrat de gestion financière, administrative et comptable des fonds d'épargne salariale

### 2.2.3.3. Gestion administrative et comptable des SICAV

La *société de gestion* assure la gestion administrative et comptable des SICAV de droit français qui comporte le suivi de la vie juridique et réglementaire.

La société de gestion représentée par AXA IM assure la gestion administrative et comptable des SICAV de droit luxembourgeois dans les limites des dispositions des contrats de délégation entre ces SICAV et cette société de gestion .

## 2.2.4. Organisation et information des conseils de surveillance des fonds et comités de suivi des SICAV

### 2.2.4.1. Organisation et information des conseils de surveillance des FCPE

La *société de gestion* délègue au *promoteur* l'organisation du ou des conseil(s) de surveillance des FCPE, ce qui recouvre :

- la fixation des dates de réunion et le contrôle du quorum lors de chaque réunion ;
- l'envoi des convocations aux représentants de l'*entreprise* (représentant des salariés de l'*entreprise* et représentant de la direction de l'*entreprise*) membres du conseil de surveillance ;
- et, de façon plus générale, l'établissement et le suivi du calendrier de réunion des conseils de surveillance, ainsi que l'établissement et le suivi des procès-verbaux des réunions de conseil de surveillance.

Après la signature de la Convention, l'*entreprise* transmettra au *promoteur*, les noms, prénoms et adresses e-mail des représentants des Porteurs et des représentants de l'*entreprise* au sein du Conseil de surveillance du FCPE. L'*entreprise* devra lui transmettre ces informations dès que la désignation des membres du Conseil de surveillance, réalisée suivant les modalités prévues par le règlement du FCPE, aura été effectuée.

### 2.2.4.2. Organisation et information des comités de suivi financier des SICAV

Le *promoteur* organise et anime les comités de suivi financier de la ou des SICAV de droit français, ce qui recouvre la fixation des dates de réunion (les comités de suivi se réuniront au minimum une fois par an), l'envoi d'un ordre du jour et la rédaction des procès-verbaux de réunion des comités de suivi.

Le *promoteur* pourra demander la présence d'un intervenant de la *société de gestion* lors de ces comités de suivi pour toute question relative à la gestion financière, administrative et comptable de la ou des SICAV.



## 2.2.5. Information relative aux FCPE et SICAV

### 2.2.5.1. Information relative aux FCPE

La *société de gestion* informe, dans son rapport de gestion, les membres du conseil de surveillance de chacun des FCPE, des aspects, financiers, juridiques et comptables relatifs à la vie des FCPE. À cet effet, elle transmet le rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes ainsi qu'un rapport de gestion détaillé exposant des informations générales sur les marchés et différents aspects de la gestion financière et administrative.

La *société de gestion* et le *TCCP* rendent compte à l'*entreprise*, chacun pour leur part de la gestion financière des FCPE et de la gestion administrative.

Le *promoteur* adressera à la *société de gestion* notamment les documents suivants :

le calendrier de réunion des conseils de surveillance ;

une copie des procès-verbaux des conseils de surveillance signés ;

les calendriers de création de nouveaux OPC, avec leurs caractéristiques dès que celles-ci sont arrêtées ; tous documents complémentaires requis par l'AMF dans le cadre d'une demande d'agrément (accords ou projet d'accords, communication...).

La *société de gestion* tient à la disposition et/ou adresse au *promoteur* et à l'*entreprise* les reportings mensuels relatifs aux FCPE (incluant les fiches de performances) et tient à disposition les exemplaires des documents annuels et périodiques relatifs à la vie des FCPE.

### 2.2.5.2. Information relative aux SICAV

La *société de gestion* rend compte à l'*entreprise* de la gestion des SICAV.

La *société de gestion* tient à la disposition et/ou adresse au *promoteur* et à l'*entreprise* les reportings mensuels relatifs à la ou aux SICAV (incluant les fiches de performances) et tient à disposition les exemplaires des documents annuels et périodiques relatifs à la vie de la SICAV.

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE, TENUE DE COMPTE CONSERVATION ET TENUE DU REGISTRE DES COMPTES D'ÉPARGNE SALARIALE

---

La présente Convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue de registre des comptes d'épargne salariale est établie conformément à l'article 322-74 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « RGAMF ») et conformément à l'article R.3332-15 du Code du travail.

#### 3.1. Objet

La présente Convention :

- identifie les droits et obligations des Parties et établit les relations entre l'entreprise et le TCCP et les relations entre les *bénéficiaires* et/ou *porteurs* et le TCCP ;
- définit les missions du promoteur auprès de l'entreprise et auprès des bénéficiaires ainsi que son rôle de coordinateur dans les relations entre l'*entreprise*, le TCCP et la *société de gestion*.

#### 3.2. Fonctionnement des comptes

##### 3.2.1. Ouverture des comptes individuels

###### 3.2.1.1. Informations nécessaires à l'ouverture des comptes

Préalablement à l'ouverture des comptes individuels, l'*entreprise* doit transmettre, au TCCP via le *promoteur*, l'ensemble des documents suivants :

- statuts de l'*entreprise* ;
- extrait K-bis à jour (selon la profession : inscription au répertoire des métiers, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, ou justificatif d'activité agricole) ;
- pouvoirs du signataire de la présente Convention ;
- copie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du signataire de la présente Convention ;
- mandat SEPA et coordonnées bancaires de l'*entreprise* ;
- copie des *accords* mis en place au sein de l'*entreprise* ;
- coordonnées et copie de la délégation de pouvoirs du ou des « correspondant(s) TCCP » au sein de l'*entreprise* ;
- information d'identification des *bénéficiaires* : liste de la totalité des *bénéficiaires* comprenant les rubriques suivantes :
  - la civilité (Madame, Monsieur),
  - les nom et prénom(s),
  - le numéro INSEE (ou équivalent pour les salariés étrangers),
  - l'adresse du domicile,
  - le pays de résidence,
  - la date, la ville et le pays de naissance,
  - la date d'entrée dans l'*entreprise*,
  - le statut du *bénéficiaire* (résident, non résident/salarié ou travailleur non salarié),
  - le cas échéant, la date de départ de l'*entreprise*, la date de décès,
  - les coordonnées bancaires.

Et, de manière générale, tout autre document dont la fourniture serait exigée par la loi ou les règlements en vigueur.

L'entreprise vérifie l'exactitude des données transmises.

### 3.2.1.2. Ouverture des comptes

À réception des documents indiqués ci-dessus et de la présente Convention signée, le TCCP ouvre :

- les comptes individuels au nom de chaque *bénéficiaire*, et
- le compte d'opération en instance (COI) dont il communique le relevé d'identité bancaire à l'entreprise.

Il est rappelé qu'en application de l'article 322-75 du RGAMF, en l'absence de transmission par l'entreprise de la liste des *bénéficiaires* des *accords*, les comptes ne sont pas ouverts.

### 3.2.1.3. Mise à jour des informations relatives aux comptes

L'entreprise informe sans délai le TCCP via le *promoteur* :

- de toute modification légale la concernant, notamment et de façon exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, scission, absorption, cession de fonds de commerce ou de procédure collective ;
- du décès ou du départ de tout *bénéficiaire*, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (départ à la retraite ou autre motif) ou tout changement d'état civil ;
- de toute modification intervenue dans les *accords* ; l'entreprise transmet alors les avenants correspondants ;
- des changements de personne des « correspondants TCCP ».

L'entreprise transmet au TCCP au moins une fois par an la mise à jour des informations d'identification des *bénéficiaires* telles que détaillées ci-dessus, ainsi que les statuts des *bénéficiaires* (présent, sorti, retraité, résident étranger), et les états de mutations des salariés à l'intérieur du Groupe.

Les mises à jour doivent être effectuées en ligne par l'entreprise sur son Espace Client via le site internet [capeasimanager.com](http://capeasimanager.com). Tout autre procédé de traitement, en particulier à partir d'un fichier des salariés transmis par l'entreprise sous forme magnétique, ou sous tout autre support, fera l'objet d'une facturation spécifique.

De manière générale, l'entreprise devra fournir au TCCP toutes les informations nécessaires au traitement des opérations visées par les présentes.

L'obsolescence ou les conséquences d'une transmission tardive, erronée ou incomplète des informations se rapportant aux *bénéficiaires* ne saurait être imputée au TCCP ou au *promoteur* dans le cas où l'entreprise ou les *porteurs* n'aurai(en)t pas adressé au *promoteur* ou au TCCP leurs nouvelles coordonnées.

### 3.2.2. Fusion et clôture de comptes

Conformément à l'article 322-77 du RGAMF :

- une fusion entre 2 comptes d'un même *porteur* ne peut être réalisée que sur demande formelle de l'entreprise ;
- la clôture d'un compte de *porteur* ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.

### 3.2.3. Modalités de traitement des versements

L'entreprise peut adopter l'un ou l'autre des 2 modes de relation décrits ci-après. L'entreprise peut :

- **soit adopter une relation directe:** dans ce cas, les *bénéficiaires* effectuent leurs versement directement sur leur Espace Client via le site internet [capeasi.com](http://capeasi.com) ou via l'appli mobile AXA ES. Les versements se font par prélèvement ou par carte bancaire. Le TCCP a la charge de contrôler le bien fondé du versement et de l'exécuter ;
- **soit adopter une relation indirecte:** dans ce cas, les *bénéficiaires* adressent à leur entreprise leurs ordres de versements qui les transmet au TCCP. L'entreprise collecte les sommes correspondant aux versements des *bénéficiaires*. Le montant total des versements est prélevé par le TCCP sur le compte de l'entreprise.

## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale

Par exception à ce qui précède, lors de l'adhésion, le *bénéficiaire* peut effectuer un versement directement auprès du *TCCP* ou mettre en place un versement programmé ; ce versement effectué directement auprès du *TCCP* n'est possible que par prélèvement bancaire.

En l'absence de choix du type de relation par l'*entreprise*, la relation par défaut sera la relation directe.

Il est précisé que quel que soit le mode de relation choisi, les *bénéficiaires* adressent directement au *TCCP* leurs ordres de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert. Toute correspondance est adressée par le *TCCP* directement aux *bénéficiaires*.

### 3.2.4. Traitement de la participation et de l'intéressement

	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Calcul des quotes-parts individuelles</b>	Entreprise	Entreprise	<b>AXA EE</b>
<b>Interrogation des salariés et traitement des réponses</b>	Entreprise	<b>AXA EE</b>	<b>AXA EE</b>
<b>Paiement direct aux salariés qui le souhaitent</b>	Entreprise	<b>Entreprise ou AXA EE</b>	<b>AXA EE</b>

En cas de défaut de choix d'option par l'*entreprise*, l'option par défaut sera l'option 2 (*entreprise* payeuse).

Lorsque le calcul des quotes-parts individuelles de la participation et/ou de l'intéressement est effectué par le *TCCP*, l'*entreprise* doit lui communiquer, pour l'exercice clos et pour chaque salarié, le montant du salaire brut annuel ainsi que les temps de présence si l'*accord* concerné prévoit ce mode de répartition.

Dans tous les cas, l'*entreprise* a la charge de valider le calcul des quotes-parts individuelles et de la CSG et la CRDS.

Dans le cas des options 2 et 3 :

- quel que soit le type de relation choisie (directe ou indirecte), les bulletins d'option sont mis à disposition auprès des *bénéficiaires* par le *TCCP* ;
- le paiement des primes de participation ou d'intéressement directement aux *bénéficiaires* qui demandent le versement immédiat se fait, au choix de l'*entreprise*, soit par le *TCCP* soit par l'*entreprise*. Dans le cas de l'option 2, à défaut de choix de l'*entreprise*, le paiement immédiat est effectué par l'*entreprise*. Le paiement effectué directement par l'*entreprise* est net de prélèvement à la source.

## 3.3. Mouvements sur les comptes

### 3.3.1. Traitement des versements volontaires des salariés et de l'abondement

Les versements sur les différents fonds proposés par le(s) accords se font selon les modalités prévues par ces derniers.

Les comptes individuels sont alimentés par des versements collectifs et/ou des versements individuels, éventuellement abondés par l'*entreprise*.

#### 3.3.1.1. Traitement des Versements volontaires (individuels) des salariés

Les versements volontaires peuvent être ponctuels et/ou réguliers, en fonction des dispositions contenues dans les *accords*.

Dans le cadre d'une relation indirecte, les versements se font auprès de l'*entreprise* et selon les modalités arrêtées par celle-ci. Lors du reversement des sommes dans leur globalité par l'*entreprise* au *TCCP* (soit par prélèvement soit par virement), l'*entreprise* transmet au *TCCP* un compte rendu de cette opération détaillé par salarié et par *fonds* accompagné du flux financier global.

Dans le cadre d'une relation directe, les versements se font auprès du TCCP par prélèvement bancaire ou par carte bancaire.

L'investissement des sommes correspondantes dans le ou les *fonds* concernés sera réalisé selon les modalités prévues au 3.3.2. qui suit.

Dans la mesure où un plan d'épargne salariale a vocation à recevoir uniquement des contributions monétaires, l'entreprise, s'agissant de l'investissement des jours de congés non pris ou de l'investissement des droits issus d'un compte épargne temps, devra adresser au TCCP la contre-valeur monétaire des jours de congés non pris ou des droits de compte épargne temps.

Quel que soit le mode de relation (directe ou indirecte), les demandes de versement de jours de congés non pris ou des droits issus d'un compte épargne temps sont adressées par les bénéficiaires à leur entreprise qui adresse au TCCP leur contre-valeur monétaire.

Pour les versements volontaires individuels sur le PEE ou PEI, chaque bénéficiaire s'engage à respecter le plafond légal de versement volontaire prévu à l'article L 3332-10 du Code du travail. Le respect de cette obligation légale est de la responsabilité exclusive des bénéficiaires, et en aucun cas la responsabilité du promoteur et/ou du TCCP ne saurait être engagée en cas de violation de cette obligation.

Dans le cadre du PERECO ou PERECO-I, le *bénéficiaire* a le choix entre réaliser des versements volontaires déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu ou des versements volontaires non déductibles. À défaut de choix exprimé au plus tard lors du versement, le versement volontaire est considéré comme déductible de la base imposable à l'impôt sur le revenu. Le plafond légal de versement volontaire prévu à l'article L 3332-10 du Code du travail n'est pas applicable au PERECO ou PERECO-I.

### 3.3.1.2. Traitement de l'abondement

L'abondement est comptabilisé et investi dans les conditions indiquées ci-après.

L'entreprise adresse au TCCP les sommes correspondant à l'abondement, nettes de CSG/CRDS sur la base des demandes de prélèvements initiées par le TCCP.

Le TCCP effectue le calcul de l'abondement et transmet à l'*entreprise*, par *bénéficiaire* :

- l'abondement brut ;
- le montant des prélèvements sociaux (CSG/CRDS) ;
- l'abondement net.

L'entreprise déclare et verse à l'URSSAF dont elle dépend le montant de la CSG et de la CRDS afférentes à l'abondement.

## 3.3.2. Traitement des souscriptions

### 3.3.2.1. Processus des souscriptions

Les versements dans le ou les *fonds* seront accompagnés d'un fichier détaillé par *bénéficiaire*.

À réception des instructions d'affectation des sommes par bénéficiaire et par fonds, sous réserve des dispositions figurant ci-dessous et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le COI ouvert à son nom, le TCCP débite le compte correspondant afin de créditer les comptes ouverts chez le dépositaire.

À réception de la valeur liquidative adressée par la société de gestion, ou le dépositaire le cas échéant, le TCCP comptabilise le nombre de parts ou de titres revenant à chaque porteur et totalise le nombre de parts ou de titres souscrits pour chaque fonds choisi.

Les sommes correspondantes seront investies sur la base de la première valeur liquidative qui suit le crédit du *COI* dans les conditions prévues par le règlement du ou des FONDs.

## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale

### 3.3.2.2. Transmission incomplète des instructions d'affectation

- **Lorsque les versements collectifs sont affectés sur le COI alors que le TCCP n'a pas reçu les instructions d'affectation par bénéficiaire et par fonds et à défaut de fonds spécifiquement prévus à cet effet par le ou les accord(s):**

Le TCCP conserve sur le COI les sommes versées dans l'attente des instructions d'affectation de l'entreprise. Jusqu'à réception par le TCCP d'instructions d'affectation complètes et valides, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération de l'entreprise ou des porteurs. Les sommes seront investies sur la valeur liquidative suivant la réception des instructions complètes et valides de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement ou le prospectus des fonds.

- **Lorsque les versements individuels sont affectés sur le COI alors que le TCCP n'a pas reçu les instructions d'affectation par fonds, et à défaut de fonds spécifique prévu par le ou les accords :**

Le TCCP conserve sur le COI les sommes versées dans l'attente des informations d'affectation par fonds. Jusqu'à réception de ces informations par le TCCP, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération du bénéficiaire. Les sommes seront investies sur la valeur liquidative suivant la réception des informations transmises par le bénéficiaire dans les conditions prévues par le règlement ou le prospectus des fonds.

### 3.3.3. Traitement des rachats

#### 3.3.3.1. Modalités des demandes de rachats

Le TCCP procède au règlement des droits sur demande du porteur (ou de ses ayants droit en cas de décès du porteur), soit à l'expiration de la période d'indisponibilité, soit dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Les porteurs adressent au TCCP leur(s) demande(s) de remboursement d'avoirs disponibles ou de rachat anticipé, accompagnée(s) s'il y a lieu des justificatifs requis, en ligne sur leur Espace Client dédié du site capeasi.com.

#### 3.3.3.2. Processus de traitement des demandes de rachat

Après avoir réceptionné les demandes de rachat des porteurs, le TCCP :

- informe la société de gestion du nombre de parts ou actions ou des montants à racheter ;
- à réception de la valeur liquidative déterminée par la société de gestion, calcule le montant des avoirs à régler et débite le compte des porteurs du nombre de parts ou actions correspondant ; les demandes de rachat sont exécutées, dans les conditions prévues par le règlement ou le prospectus des fonds sur la base de la valeur liquidative qui suit la réception de la demande ;
- donne instruction au dépositaire de débiter les comptes des fonds concernés à hauteur des montants à rembourser par le crédit du COI ;
- collecte les prélèvements sociaux sur les droits des porteurs et les verse au Trésor Public ;
- émet les moyens de paiement correspondants au règlement des droits des porteurs. Le règlement doit être émis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés (règlement par virement bancaire). A titre exceptionnel, le règlement est émis par chèque bancaire sous 8 jours ouvrés et facturé telle que prévue dans les conditions tarifaires indiquées dans l'espace client. Le règlement est effectué à compter de la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle est exécutée la demande. Lorsque le rachat porte sur des parts de FCPE ou d'actions de SICAV ayant des dates de valorisation éloignées dans le temps, le remboursement pourra se faire en plusieurs fois au fur et à mesure de l'exécution des rachats.

### 3.3.4. Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages)

Ces opérations sont réalisées conformément aux accords et au règlement ou au prospectus des fonds, le virement des sommes correspondantes étant effectué par le dépositaire.

#### **Arbitrages individuels automatiques dans le cadre de la gestion pilotée du PERECO-I**

Dans le cadre de l'accord PERECO-I, il est proposé aux bénéficiaires :

- une gestion libre : choix des *fonds* décidé par le *bénéficiaire* ;
- une gestion pilotée : les versements du *bénéficiaire* sont investis dans l'allocation d'actifs correspondant à son âge au jour du versement ; l'horizon de placement est déterminé pour chaque bénéficiaire, par défaut, il correspond à un départ à la retraite à l'âge de 62 ans ; les avoirs sont automatiquement et progressivement désensibilisés conformément à la grille d'allocation figurant dans le règlement du PERECO-I.

La modification du mode de gestion (gestion libre vers gestion pilotée et inversement) par le *bénéficiaire* est possible dans les conditions prévues par l'*accord*. Le *bénéficiaire* peut utiliser les 2 gestions simultanément.

### 3.3.5. Transferts

#### 3.3.5.1. Transferts individuels à la demande du porteur

Le transfert, tel qu'il est prévu à cet article, permet de transférer des sommes investies dans le cadre d'un *accord* vers un autre *accord*.

Les *porteurs* adressent au *TCCP* leur demande de transfert soit par courrier soit en ligne sur leur Espace Client dédié du site *capeasi.com*.

Le *TCCP* :

- réceptionne les demandes de transferts individuels des *porteurs* ;
- contrôle leur validité ;
- détermine le montant des sommes à transférer sur la base de la valeur liquidative du ou des *fonds* communiquée par la *société de gestion* ;
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe 3.3.3., sauf en ce qui concerne les prélèvements sociaux ;
- le cas échéant, transmet au nouveau *TCCP* toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les périodes d'indisponibilité restant à courir, et vire le montant des avoirs des *porteurs* sur le *COI* du nouveau *TCCP* ;
- procède, le cas échéant, à la clôture du compte du *bénéficiaire* si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.

En cas de transfert individuel demandé dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les sommes issues de la liquidation de la totalité des parts ou actions seront transférées. L'opération de transfert entraîne la clôture du compte du *porteur* dès lors qu'aucun droit n'est susceptible d'être versé sur le compte.

Pour les transferts en provenance d'un autre *TCCP*, l'opération est traitée selon les modalités prévues au paragraphe 3.3.2. en conservant les dates de disponibilité initiales.

Le cas échéant, les transferts sont soumis à droit d'entrée du *fonds* receveur, dans les conditions prévues par le règlement ou prospectus de ce dernier, et des frais de transfert peuvent être appliqués, conformément aux *accords* et Conditions particulières de la présente Convention.

#### **Conditions particulières relatives à la demande de transfert des droits individuels en cours de constitution sur un PERECO.**

Les droits en cours de constitution sont transférables vers tout autre au plan épargne retraite.

Le *TCCP* dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la demande de transfert, et le cas échéant, des pièces justificatives pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à ce transfert. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ces frais sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de retraite ou de l'atteinte de l'âge légal à la retraite.

Le transfert des droits individuels en cours de constitution dans un PERCO vers un PERECO avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.



## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale

### 3.3.5.2. Transferts collectifs à la demande de l'entreprise

Le *TCCP* :

- réceptionne de l'*entreprise* la ou les demande(s) de transfert collectif ;
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celle prévues au paragraphe 3.3.3. mais sans prélèvements sociaux ;
- transmet au nouveau *TCCP* toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les délais d'indisponibilité restant à courir, et transfère les avoirs des *porteurs* vers le nouveau *TCCP*.

Les opérations de transferts collectifs sont effectuées dans les meilleurs délais à compter du règlement par l'*entreprise* des frais et commissions dus.

## 3.4. Information - Communication

### 3.4.1. Information des porteurs

Toute modification des éléments et modes d'accès à l'information tels que décrits ci-dessous feront l'objet d'une information du *TCCP* aux *porteurs*.

#### 3.4.1.1. Contenu de l'information

Le *porteur* est informé par le *TCCP*, sur son Espace Client personnel via le site internet [capeasi.com](http://capeasi.com) ou l'appli mobile AXA ES de toutes les opérations de versement, de rachat, de modification du choix de placement et de transfert individuel qu'il a effectuées.

Les arbitrages effectués automatiquement dans le cadre de la gestion pilotée du PERECO-I ne feront pas l'objet d'un avis à chaque opération.

Une fois par an, à défaut d'opérations réalisées dans l'année, le *TCCP* communique aux *porteurs* sa situation de patrimoine comprenant :

- l'identification de l'entreprise et du bénéficiaire ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan présentées par type de versements, ainsi que des sommes désinvesties sur la même période en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée ;
- les frais de tenue de compte-conservation perçus par prélèvement sur les avoirs pour les salariés sortis.

La situation de patrimoine est fournie au bénéficiaire dans un délai de 3 mois suivant le 31 décembre de l'année précédente.

La situation de patrimoine est disponible sur son Espace Client personnel.

L'avis d'opération comprend un tableau « mouvements réalisés » décrivant l'opération réalisée sur le compte (le ou les support(s) mouvementé(s), la nature de l'opération, la date de l'opération, la valeur de la part ou de l'action correspondant en euros, le nombre de parts ou d'actions, les montants liés à l'opération bruts et nets d'éventuelles commissions de souscription à l'entrée ou de frais).

Le *promoteur* fournit gratuitement aux *porteurs* les DICI, règlement ou prospectus des *fonds* dont les *bénéficiaires* doivent disposer préalablement à toute souscription.

L'information relative aux modifications survenant dans la vie d'un *fonds* sera communiquée aux *porteurs* selon les modalités requises par l'AMF.

La responsabilité du *promoteur*, du *TCCP* et/ou de la *société de gestion* ne saurait être engagée par une communication faite par l'*entreprise* à destination des *bénéficiaires* des *accords* ou des *porteurs* relative aux *fonds* et qui n'aurait pas reçu l'accord préalable écrit du *promoteur* ou de la *société de gestion*.



### 3.4.1.2. Accès à l'information

Les informations précédemment visées sont directement communiquées aux *porteurs* et accessibles sur son Espace Client dédié.

Toutes les informations sont disponibles sur son Espace Client et accessibles par un numéro de compte et un mot de passe sécurisé (données d'accès) que le TCCP lui adresse.

L'adhésion des bénéficiaires aux services Internet du TCCP ne sera réputée effective qu'à la première connexion au moyen des données d'accès et après validation des Conditions générales d'utilisation desdits services.

Le site Internet capeasi.com permet aux *porteurs* :

- de consulter leur position de compte individuelle ;
- d'accéder au(x) dispositif(s) mis en place au sein de leur entreprise ;
- d'avoir accès à des informations générales sur les fonds (documents réglementaires, fiches reporting, performances) ;
- de consulter et actualiser leurs coordonnées personnelles ; toute modification concernant les données personnelles ou bancaires initiée par un *porteur* prévaut sur les informations données par l'*entreprise* ;
- de saisir des opérations de versement programmé ou de versement exceptionnel (sauf en cas de choix de la relation indirecte) ;
- d'accéder aux bulletins d'option de participation et d'intéressement et de les affecter sur les *fonds* ;
- de passer des ordres de rachat sur avoirs disponibles, sur avoirs disponibles à 3 mois et sur avoirs indisponibles, avec éventuellement la saisie d'un seuil conditionnel (si le DICI et le règlement ou le prospectus des *fonds* ou SICAV prévoient cette possibilité) ;
- de réaliser des opérations d'arbitrage par *fonds* ou par date de disponibilité ;
- d'effectuer des opérations de transfert par *fonds* ou par date de disponibilité ;
- de s'abonner au e-relevé ;
- d'accéder aux opérations en cours ou traitées ;
- de prendre contact avec le Service Clients ERE.

Le *porteur* peut également télécharger l'application mobile « AXA Épargne Salariale » pour suivre son compte, accéder à ses avis d'opération ainsi qu'à sa situation de patrimoine.

Enfin, une plate-forme téléphonique est mise à la disposition des *porteurs* du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés et de certains jours de pont fixés annuellement), de 8 h 30 à 18 h 00 (heures de Paris) leur permettant d'obtenir des informations relatives :

- à la position de leur compte ;
- aux *fonds* : objectif de gestion et politique d'investissement, composition du portefeuille, profil de risque et de rendement, durée de placement recommandée, valeurs liquidatives, ainsi que les performances ;
- aux modalités de gestion de l'épargne salariale au sein de leur entreprise ;
- à la marche à suivre pour une opération ;
- aux cas de déblocage anticipé.

La *société de gestion* tient à la disposition de chaque *porteur* un exemplaire du rapport annuel de chaque FCPE qui, en accord avec le conseil de surveillance du FCPE, peut-être remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'*entreprise*. Ce rapport de gestion simplifié détaille les performances des FCPE sur le mois et depuis le début de l'année, la conjoncture économique et financière (bilan et perspectives), les marchés financiers, les décisions du conseil de surveillance et les rappels des conditions d'entrée et de transfert.

## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale

De même, la *société de gestion* tient à la disposition du *promoteur* et de l'*entreprise* les reporting mensuels relatifs aux SICAV (incluant les fiches de performances) et tient à disposition l'exemplaire des documents annuels et périodiques relatifs à la vie des SICAV.

L'information relative à un changement de société de gestion et/ou de teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre sera réalisée, sauf disposition particulière, par la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau teneur de compte conservateur de parts, selon les modalités prévues par l'AMF.

### 3.4.2. Information de l'entreprise

Le *TCCP* met à la disposition de l'*entreprise* des états qui détaillent l'ensemble des versements, des arbitrages, des rachats réalisés par les *porteurs*, ainsi que des comptes rendus détaillés des traitements de participation et/ou d'intéressement.

L'*entreprise* a accès à une plate-forme téléphonique ouverte du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés et de certains jours de ponts fixés annuellement), de 9 h 00 à 18 h 00 (heures de Paris) sans interruption et qui leur permet d'obtenir des informations relatives :

- à la position globale ou détaillée par dispositif et par *fonds* des avoirs affectés à l'épargne des *porteurs* relevant de l'*entreprise* ;
- aux *fonds* ;
- à la marche à suivre pour une opération.

L'*entreprise* a accès à un espace dédié en se connectant au site internet [capeasimanager.com](http://capeasimanager.com) qui propose les fonctionnalités suivantes :

- consultation de la position globale de l'épargne des *porteurs* de l'*entreprise* ainsi que la situation globale ou détaillée par plan d'épargne (PEI ou PERECO-I) et par *fonds* des avoirs affectés à l'épargne des *porteurs* ;
- consultation de l'historique des versements effectués par *fonds* prévus dans les *accords* ;
- gestion des opérations collectives (intéressement, participation, versements volontaires, abondement, transfert des droits issus de CET) et suivi du traitement des opérations ;
- mise en ligne des coordonnées bancaires de l'Entreprise ;
- saisie de la signalétique de nouveaux *bénéficiaires* et mise à jour de la signalétique de tous les *bénéficiaires* relevant de l'*entreprise* ;
- saisie des souscriptions collectives (intéressement, participation) et/ou individuelles (versements volontaires) ;
- édition des états de gestion (liste des Salariés, reporting des PND, tableau de CSG/CRDS, DADSU, ...) ; et, de manière générale, toute autre opération qui pourrait être proposée ultérieurement par le *TCCP*. Toute saisie effectuée par l'*entreprise*, ses commettants ou ses préposés est enregistrée sous sa seule responsabilité.

Toute modification des éléments et modes d'accès à l'information tels que décrits ci-dessus fera l'objet d'une information à l'*entreprise*.

### 3.4.3. Information des bénéficiaire sur les accords et sur les dispositions contractuelles de la présente Convention

#### 3.4.3.1. Informations sur les accords

Conformément à la législation, et notamment aux dispositions du Code du travail, aux éventuelles dispositions des *accords* et aux décisions de jurisprudence, l'*entreprise* s'engage à informer les *bénéficiaires* de l'existence et du contenu des *accords* objet de la présente Convention ainsi que de leurs annexes.

#### 3.4.3.2. Informations sur les dispositions contractuelles de la présente Convention

L'information des *bénéficiaires* concernant l'existence, le contenu et les modalités de fonctionnement de la présente Convention est à la discrétion de l'*entreprise*.

## **3.5. Tarification des prestations**

### **3.5.1 Tarification**

En contrepartie des prestations fournies, l'*entreprise* et les *porteurs* sont redevables de frais dont les caractéristiques et les montants figurent selon le cas soit à l'annexe 1 de la présente Convention, soit dans les Conditions particulières.

Chaque année, la tarification applicable aux *porteurs* et aux *entreprises*, annuellement révisable au 1<sup>er</sup> janvier, est mise à disposition sur leur Espace Client dédié respectif.

Toute autre prestation demandée par l'*entreprise* fera l'objet d'un devis. La prestation n'est réalisée qu'après acceptation formelle du devis par l'*entreprise*.

### **3.5.2 Modification de la tarification**

Le prix forfaitaire de tenue de compte et les tarifs des services et prestations complémentaires proposées à l'Entreprise et aux bénéficiaires figurant en annexe des Conditions Particulières sont révisables annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la progression de l'indice SYNTEC, la valeur de référence de l'indice SYNTEC étant celle du mois de novembre de l'année au titre de laquelle les frais sont dus.

Ces tarifs n'incluent pas les frais de correspondance (timbres, enveloppes, routage...) qui sont facturés en complément

Dans le cas, où le TCCP serait amené à modifier ses tarifs au-delà de l'indexation prévue ci-avant, il informerait l'Entreprise trois mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'Entreprise a la faculté de dénoncer la convention en le signifiant au TCCP par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs. L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation de l'Entreprise durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

## **3.6. Modalités de remboursement à l'échéance du PERECO-I**

Le remboursement à l'échéance des avoirs investis dans le cadre du PERECO-I est effectué selon les modalités et les conditions prévues dans son règlement au choix du *bénéficiaire*, par versement du capital correspondant ou par conversion en rente viagère. Par exception, les sommes issues des versements obligatoires sont uniquement remboursées par conversion en rente viagère.

La conversion en rente donnera lieu à la souscription d'un contrat d'assurance individuel ou à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe auprès du *promoteur*. La prime de ce contrat sera prélevée par le TCCP sur les avoirs détenus par le *bénéficiaire* au titre du PERECO-I et versée au *promoteur*.

Le montant des droits de chacun des *bénéficiaires*, à la date d'échéance du PERECO-I, est calculé par le TCCP et communiqué par celui-ci au *bénéficiaire*.

### 3.7. Traitement des réclamations

L'Entreprise adresse au *promoteur* toute réclamation relative à la commercialisation des dispositifs d'épargne salariale et des *fonds*.

S'agissant des questions ou réclamations portant sur la gestion financière, la Société de Gestion doit répondre à toute demande émise par le *promoteur* ou le *TCCP* dans un délai de 72 heures ouvrées maximum afin que ce dernier puisse répondre au client dans les délais impartis.

L'Entreprise ou les Bénéficiaires adresse(nt) au *TCCP* toute réclamation liée à la tenue des comptes.

Les réclamations doivent être adressées au service « ouverture réclamation » soit par e-mail à l'adresse suivante : [service.ouverturereclamationAEE@axa.fr](mailto:service.ouverturereclamationAEE@axa.fr) soit par courrier à l'adresse suivante :

AXA Épargne Entreprise  
Service Réclamation Qualité Clients  
TSA 60032 - 93736 Bobigny Cedex 9.

Le réclamant reçoit un accusé de réception de la réclamation dans un délai de 8 jours et une réponse lui est apportée sous 40 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long).

Dans l'hypothèse où le réclamant ne devait pas être satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, il peut le cas échéant s'adresser gratuitement, au Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (soit par courrier postale à l'adresse 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 soit par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <https://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation>).

Après instruction du dossier, le Médiateur propose, par recommandation, une résolution amiable du litige. Cette recommandation ne s'impose pas aux parties et le réclamant dispose toujours de son droit d'engager une action en justice.

### 3.8. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le *TCCP*, en sa qualité d'organisme financier, est soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code monétaire et financier (article L 561- 1 et suivants du Code monétaire et financier).

Afin de permettre au *TCCP* de respecter ces obligations, l'*entreprise* s'engage à lui remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs ainsi que ceux concernant les salariés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devront être actualisés notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit du/des *bénéficiaire(s)*.

L'*entreprise* s'engage par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de cette Convention ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participe pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations, le *TCCP* se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

### 3.9. Déclarations et autorisations administratives

Chaque Partie s'engage à effectuer les déclarations administratives la concernant et à obtenir les autorisations qui lui seront nécessaires.

Dans le cadre de la présente Convention, le *TCCP* procèdera à un traitement informatisé des informations personnelles des *porteurs* préalablement communiquées par l'*entreprise* ; ce traitement a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'*entreprise* informera ses salariés de la nature des informations transmises au *TCCP* et leur précisera la finalité du traitement des données.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le *TCCP* s'engage à respecter une obligation de confidentialité sur les comptes qu'il tient. Cette obligation s'étend aux sous-traitants du *TCCP*. Toutefois, en cas d'accord du *porteur*, le *TCCP* pourra transmettre ces informations à des tiers.

Dans le cas où le *TCCP* serait amené à sous-traiter la réalisation des opérations de la présente Convention, l'*entreprise* autorise le *TCCP* à communiquer les informations relatives aux *porteurs* à des tiers pour l'exécution de ses travaux. Le *TCCP* s'assurera auprès du soustraitant de la stricte confidentialité des informations transmises.

### 3.10. Mandat de proposition du dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite collectif et Demande d'intervention

En application et dans le respect des dispositions de l'article L 341-3 2° du Code monétaire et financier, l'*entreprise* a la faculté de :

- soit proposer l'*accord* aux *bénéficiaires* et notamment, leur présenter les principales caractéristiques et les *fonds* du dispositif et les solliciter en vue de recueillir des versements volontaires. À cet effet, elle peut demander au *promoteur* de lui apporter directement ou indirectement par son agent général, son soutien technique concernant l'*accord*. Dans ce cas, elle régularisera la demande d'intervention figurant à l'annexe 3 de la présente Convention ;
- soit mandater le *promoteur*, ou toute autre personne morale répondant aux conditions de l'article susvisé, pour proposer l'*accord* aux *bénéficiaires*, et notamment, leur présenter les principales caractéristiques du dispositif et les *fonds* et les solliciter en vue de recueillir des versements volontaires. Pour mandater le *promoteur*, elle régularisera le mandat figurant en annexe 4 de la présente Convention. Le *promoteur* pourra déléguer ce mandat à un de ses agents généraux. L'acceptation par le *promoteur* du mandat donné par l'*entreprise* résultera suffisamment de l'exécution directe ou indirecte par le *promoteur* de l'objet dudit mandat.

### 3.11. Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier

#### 3.11.1. Champ d'application

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par l'article L 341-1 du Code monétaire et financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur :

- la réalisation d'une opération sur instruments financiers ;
- la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération connexe ;
- la fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L 321-1 et L 321-2 ;
- la réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L 551-1 ;
- la fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L 541-1 ;

## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale

- la fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L 341-3 d'un service de paiement prévu au II de l'article L 314-1 ;
- la fourniture par un conseiller en investissement participatif de la prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L 547-1.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L 341-2 du Code monétaire et financier, les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas notamment :

1. Aux investisseurs qualifiés définis à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier et qui se déclarent comme tels.
2. Aux personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs aux seuils suivants (art D 341-1 du Code monétaire et financier) :
  - 5 millions d'euros pour le total de bilan ;
  - 5 millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
  - 5 millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
  - 50 personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux.

3. Aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière.

### 3.11.2. Modalités de rétractation

L'*entreprise*, qui a fait l'objet d'un acte de démarchage, et à laquelle s'appliquent les règles concernant le démarchage bancaire ou financier, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans avoir à justifier de motifs. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de rétractation commence à courir soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée précédemment.

En application des dispositions de l'article L 341-16 II du Code monétaire et financier, l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

L'*entreprise*, qui souhaite mettre en œuvre son droit de rétractation, doit utiliser à cet effet le bordereau de rétractation annexé aux présentes Conditions générales (annexe 2) et le renvoyer dûment complété et signé par lettre recommandée avec accusé de réception à AXA Épargne Retraite Entreprise - TSA 86302 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Dans ce cas, l'*entreprise* ne sera tenue au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, elle devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service effectivement fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

L'*entreprise* devra indiquer au TCCP les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte (virement sur un compte ouvert à son nom dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un autre TCCP, chèque libellé à son ordre) ce qui entraînera le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

Le TCCP ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par l'*entreprise* lors de l'exercice de son droit de rétractation.

## ANNEXE 1 - TARIFICATION DES PRESTATIONS

Toutes les prestations de tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles décrites ci-après sont prises en charge par les bénéficiaires ou les entreprises dans les conditions portées à leur connaissance annuellement et disponibles sur l'espace sécurisé du TCCP.

Ces tarifs sont révisables annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, et à défaut seront indexés sur l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC. Ils sont mis en ligne sur les Espaces Clients dédiés respectifs.

### Frais de tenue des comptes à la charge de l'entreprise - Tarifs en vigueur au 01/01/2022

Les frais de tenue de compte des *porteurs* présents dans l'*entreprise* sont à la charge de l'*entreprise*.

Les barèmes suivants sont applicables pour les entreprises de 1 à 249 salariés.

#### Frais de tenue de compte à la charge de l'entreprise

Le tarif annuel par compte (ayant détenu des avoirs au cours de l'année civile) s'élève à :

- Forfait de 199€HT
- 14 € HT de frais de tenue de compte par bénéficiaire (14€ HT)
  - Remise de 50 % de la facturation à partir de 15k€ moyen par épargnants

Les frais de tenue de compte des *porteurs* qui ont quitté l'ENTREPRISE sont pris en charge par ces derniers.

#### Frais relatifs aux opérations collectives

##### (Participation, Intéressement, transfert de jours de congés ou de droits CET)

Le traitement des opérations collectives par AXA Épargne Entreprise donne lieu à une facturation spécifique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Traitement des données	
Intégration de fichiers (mise à jour des salariés, quotes-parts, ...)	Offert sur capeasimanager.com ou 361 € HT / fichier <sup>(1)</sup>
Calcul des quotes-parts individuelles	238 € HT / opération collective
Interrogation des salariés par AXA	
Le salarié a opté pour la notification des opérations	Bulletin d'option disponible sur l'espace client <b>Offert</b>
Le salarié n'a pas opté pour la notification des opérations	
Envoi d'un bulletin d'option par courrier	Coût réel du traitement d'un courrier
Traitement des retours des salariés par AXA	
Réponse sur l'espace client	<b>Offert</b>
Traitement de la réponse papier/mail	10 € HT /bénéficiaire/opération
Interrogation des salariés par l'entreprise	
Intégration des retours des salariés	Offert sur capeasimanager.com ou 361 € HT/opération collective

(1) Tarif applicable pour chaque traitement de fichier.

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/2022 et annuellement révisables au 1<sup>er</sup> janvier à l'initiative du TCCP conformément aux dispositions de l'article 3.5.2 « Tarification des prestations » des Conditions générales de la convention d'ouverture de compte, tenue de compte conservation et tenue du registre des comptes d'épargne salariale.



## Convention d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif

Annexe 1 - tarification des prestations

### Affranchissement et mise sous pli

Les tarifs ne comprennent pas les frais d'affranchissement et de mise sous pli, ils sont facturés à l'entreprise aux frais réels.

### Autres services et prestations

Gestion de votre compte en ligne sur capeasimanager.com	Offert
Rejet de prélèvement ou de virement	20 € HT / incident
Calcul de l'abondement	Offert
Prélèvement automatique de l'abondement	Offert
Passerelle Compte Epargne Temps	SUR DEVIS
Relance pour facture impayée	40 € HT au-delà de 2 relances
Transfert collectif vers un autre gestionnaire	20 € HT/compte (plafonné à 1 000 € HT par entreprise)
Clôture juridique du compte entreprise	Offert

## Prestations facultatives à la charge des salariés

Les prestations facultatives ne font pas partie des frais de tenue de compte obligatoirement pris en charge par l'entreprise. Les frais de ces prestations sont à la charge des porteurs. Les présents tarifs sont révisables annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, et à défaut seront indexés sur l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC. Ils sont mis en ligne sur l'Espace Client salariés capeasi.com.

### La gestion de l'épargne

	Par internet <sup>(1)</sup>	Par courrier <sup>(1)</sup>
Consultation de votre compte	Offert	NS <sup>(2)</sup>
Vos relevés et attestations (imprimé fiscal unique (IFU), relevé d'opération, relevé annuel)		2 € <sup>(3)</sup>
Forfait annuel de tenue de compte des anciens salariés ou retraités avec avoirs quel que soit le nombre de dispositif	34,50 € <sup>(4)</sup>	
Demande de position de compte à une date donnée (hors succession)	Offert	55 € <sup>(5)</sup>
Traitement d'un courrier non distribué <sup>(5)</sup>	NS <sup>(2)</sup>	25 € <sup>(3)</sup>
Demande de nantissement ou de mainlevée de vos avoirs	NS <sup>(2)</sup>	46 € <sup>(5)</sup>
Recherche de documents ou d'opérations spécifiques (chèque émis, virement rejeté...) :		
datant de moins de 10 ans	56 € <sup>(5)</sup>	
au delà de 10 ans	86 € <sup>(5)</sup>	
Reprise de vos avoirs gérés par un autre établissement	Offert	
Transfert individuel de vos avoirs gérés par un autre établissement	46 € <sup>(7)</sup> par dispositif	
Transfert individuel de vos avoirs, issus d'un PERCO/PERECO vers un PER, gérés par un autre établissement	1 % des encours transférés <sup>(8)</sup>	



	<b>Par internet<sup>(1)</sup></b>	<b>Par courrier<sup>(1)</sup></b>
<b>Traitement d'une succession :</b>		
<b>inférieure à 500 €</b>		Offert
<b>entre 500 et 5 000 €</b>		85 € <sup>(7)</sup>
<b>à partir de 5 000 €</b>		325 € <sup>(7)</sup>
<b>Clôture de compte (frais de dossier + archivage 30 ans)</b>		35,50 € <sup>(7)</sup>
<b>Consignation à la Caisse des Dépôts</b>		Offert
<b>Tous traitements de demandes spécifiques</b>	NS <sup>(2)</sup>	50 € <sup>(3)</sup>

**Les opérations courantes**

	<b>Par internet<sup>(1)</sup></b>	<b>Par courrier<sup>(1)</sup></b>
<b>Versement volontaire par carte ou prélèvement bancaire</b>		Offert
<b>Versement volontaire par traitement de chèque bancaire</b>	NS <sup>(2)</sup>	11€ <sup>(7)</sup>
<b>Traitement de votre dossier pour une demande de remboursement de votre épargne (disponible et/ou indisponible)</b>	Offert	21 € <sup>(7)</sup>
<b>Traitement de votre droit de rétractation suite à un versement sur le PERECO</b>	NS <sup>(2)</sup>	25 € <sup>(7)</sup>
<b>Arbitrages (changement de support de placement d'un même dispositif)</b>	Offert	21 € <sup>(7)</sup>

**Les opérations de remboursement**

	<b>Par internet<sup>(1)</sup></b>	<b>Par courrier<sup>(1)</sup></b>
<b>Demande d'un remboursement avec un seuil de déclenchement</b>	Offert	21 € <sup>(7)</sup>
<b>Traitement par chèque bancaire</b>		11 € <sup>(7)</sup>
<b>Traitement par virement (zone SEPA et hors zone SEPA)</b>		Offert
<b>Rejet de prélèvement</b>		20 € <sup>(7)</sup>
<b>Frais de chèque impayé</b>		
<b>Réémission d'un paiement</b>		31 € <sup>(7)</sup>

(1) Les tarifs sont stipulés TTC au taux de TVA en vigueur et s'appliquent hors cas particulier. Ils remplacent les frais de l'année précédente. Ces frais sont susceptibles d'évoluer à tout moment et au delà de l'indexation en fonction de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise. AXA Épargne Entreprise se réserve la faculté de réviser ces tarifs annuellement au 1er janvier ; à défaut, ils sont indexés sur la base de l'indice Syntec au 30 octobre.

(2) Non significatif

(3) Prélevé sur les avoirs.

(4) Si votre épargne est uniquement sur le PERECO, les frais prélevés sur le montant de votre épargne seront de 5 % et seront plafonnés à 20 €.

(5) À régler par chèque à l'ordre d'AXA Épargne Entreprise.

(6) AXA Épargne Entreprise organise annuellement une campagne de mise à jour des adresses.

(7) Prélevé sur le montant réglé ou transféré.

(8) Offert si le premier versement dans le PERECO date de plus de 5 ans conformément à la Loi PACTE du 22 mai 2019.

## **ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE RÉTRACTATION**

---

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif conformément aux dispositions du livre III de la 3<sup>e</sup> partie du Code du travail par lettre recommandée avec accusé de réception à :

AXA Épargne Retraite Entreprise  
TSA 86302  
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L 341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné.....  
agissant en qualité de.....  
de l'*entreprise*.....

Déclare renoncer à la Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'épargne salariale conformément aux dispositions du Code du travail (incluant une Convention d'ouverture de compte, tenue de compte-conservation, tenue du registre des comptes d'épargne salariale et un contrat de gestion financière et administrative).

.....  
.....  
(description du produit ou service proposé pour lequel le Client a signé le contrat)

que j'avais souscrite le..... avec.....  
(nom de(s) l'organisme(s) ayant commercialisé le produit ou service)

Le..... à.....

Signature de l'*entreprise*

## ANNEXE 3 - DEMANDE D'INTERVENTION<sup>(1)</sup>

---

Le dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif PEI et PERECO-I SOLES ayant été mis en place dans l'entreprise conformément aux dispositions du Code du travail et du Code monétaire et financier, il appartient désormais à l'entreprise de présenter aux *bénéficiaires* les principales caractéristiques du plan, les *fonds* retenus et de les solliciter en vue de recueillir leurs versements volontaires.

Je soussigné.....  
agissant en qualité de [préciser la qualité du signataire],.....  
de l'entreprise : .....

À cet effet, demande à AXA France Vie, société anonyme au capital de 487 725 073, 50€ dont le siège social est situé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre, entreprise régie par le Code des assurances, d'apporter à l'entreprise, directement, ou indirectement par un de ses agents généraux, son soutien technique.

Le ..... à .....

Signature

(1) Facultatif, à remettre à votre agent général en cas d'utilisation.

## **ANNEXE 4 - MANDAT DE PROPOSITION DU DISPOSITIF D'ÉPARGNE SALARIALE ET D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF<sup>(1)</sup>**

---

Le dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise collectif PEI et PERECO-I SOLES distribué par AXA France Vie a été mis en place dans l'*entreprise* conformément aux dispositions du Code du travail et du Code monétaire et financier. En application des dispositions de l'article L 341-3 2 du Code monétaire et financier.

Je soussigné.....  
agissant en qualité de [préciser la qualité du signataire],.....  
de l'*entreprise* : .....

mandate expressément AXA France Vie dont le siège social est sis 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex représenté par [nom, prénom et qualité de l'intervenant] dûment habilité à cet effet.

Afin de proposer ce dispositif à ses *bénéficiaires* et, notamment, leur présenter les principales caractéristiques du dispositif, les *fonds* retenus, et les solliciter en vue de recueillir leurs versements volontaires.

Le..... à .....

Signature du représentant de l'*entreprise* précédée de la mention « bon pour mandat »

(1) Facultatif, à remettre à votre agent général en cas d'utilisation.









## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ:**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)